



**Par courrier électronique :**

Le 30 janvier 2020

**OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse  
N/dossier : 70835 / 2020-02**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 15 janvier 2020.

Vous désirez réponse à vos questions suivantes:

[...] Donc, voici mes questions : L'avocat a combien de temps pour facturer un mandat d'aide juridique ? après avoir fermé le dossier et rendu les services ? Vous, vous gardez combien de temps les factures et chèques payés aux avocats, j'imagine que vous gardez un double. Avez-vous moyen de les retracer ? S'il y a substitution de procureurs, est-ce que tous les avocats sont payés ? Évidemment s'ils prennent des mandats d'aide juridique. Ils sont payés par quel ministère ces avocats, le ministère de la justice ? ou des finances ? [...]

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande.

À votre première question :

L'avocat a combien de temps pour facturer un mandat d'aide juridique? après avoir fermé le dossier et rendu les services?

Voici notre réponse :

L'article 6 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*, RLRQ, c. A-14, r.8 prévoit que :

« L'avocat ou le notaire soumet son relevé d'honoraires dans les 3 ans qui suivent la fin de son mandat. Lorsque le mandat se termine par un jugement, la prescription court à compter du trentième jour qui suit la date du jugement.

(...) »



À votre deuxième question :

Vous, vous gardez combien de temps les factures et chèques payés aux avocats, j'imagine que vous gardez un double. Avez-vous moyen de les retracer?

Voici notre réponse :

Les factures et les chèques en formats papier sont conservés pour une période de 7 ans, mais sont également conservés numériquement.

À votre troisième question :

S'il y a substitution de procureurs, est-ce que tous les avocats sont payés?

Voici notre réponse :

L'article 4 de l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ c. A-14, r.5.1) prévoit que :

« Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r.4). »

En réponse à votre dernière question :

Évidemment s'ils prennent des mandats d'aide juridique. Ils sont payés par quel ministère ces avocats, le ministère de la justice? ou des finances ?

Voici notre réponse :

Les avocats de la pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique sont payés par la Commission des services juridiques.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.



Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

#### **Révision devant la Commission d'accès à l'information**

##### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

##### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

##### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

##### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## Chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

#### **CHAPITRE I**

##### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]